



*the smarter alternative*<sup>TM</sup>  
**GLOBAL GRAPHICS**<sup>®</sup>

Société anonyme au capital de € 4 115 912,40  
Siège social : 146 boulevard de Finlande, Z.I. Pompey Industries, 54340 Pompey (France)  
RCS Nancy B 409 983 897 - Siret 409 983 897 00029  
Site Internet : [www.globalgraphics.com](http://www.globalgraphics.com)

## **Projet de transformation en société européenne**

Le présent projet a été établi par le conseil d'administration de Global Graphics SA (ci-après la « Société ») dans le cadre du projet de transformation de la Société en société européenne (ci-après « SE »), conformément aux dispositions de l'article 37§4 du Règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (ci-après le « Règlement SE »), et de l'article L.225-245-1 du Code de commerce.

Il a pour objet de présenter les aspects économiques et juridiques du projet de transformation de la Société en SE, ainsi que d'indiquer les conséquences attendues de cette transformation sur la situation des actionnaires et des salariés de Global Graphics SA.

Ce projet de transformation de la Société en SE sera soumis à approbation des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 7 juin 2013.

### **Note 1 : Description du projet de transformation en SE**

#### **Note 1a : Identité et principales caractéristiques de la société objet de la transformation en SE**

Note 1a (i) : Forme juridique et siège social

La Société est une société anonyme à conseil d'administration de droit français, dont le siège social se situe 146 boulevard de Finlande, Z.I. Pompey Industries, à Pompey (54340), en France.

Note 1a (ii) : Lieu d'immatriculation et droit applicable

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Nancy sous le numéro 409 983 897 et est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France, ainsi que par ses statuts.

Note 1a (iii) : Activité de la Société

La Société est la société-mère du groupe Global Graphics (ci-après, le « Groupe »), groupe international spécialisé dans le développement et la commercialisation de solutions logicielles auprès de grands comptes intervenant dans les domaines de l'impression numérique et de la création et la gestion de documents électroniques.

Note 1a (iv) : Durée de la Société

Sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les actionnaires réunis à cet effet en assemblée générale extraordinaire, la durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au RCS, soit jusqu'au 19 décembre 2095.

Note 1a (v) : Capital social

Le capital social de la Société est divisé en 10 289 781 actions d'une valeur nominale unitaire de € 0,40, entièrement libérées.

Note 1a (vi) : Cotation des actions de la Société

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur NYSE Euronext Bruxelles depuis le 17 avril 2001.

Il sera proposé aux actionnaires de la Société réunis en assemblée générale le 7 juin 2013 d'approuver le transfert de la cotation des actions de la Société sur NYSE Alternext Bruxelles.

#### **Note 1b : Motivations du projet de transformation de la Société en SE**

La dimension internationale du Groupe, traduite notamment par sa présence dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne, justifie pleinement que la Société adopte le statut de SE.

Cette adoption permettra à la Société de bénéficier d'un statut juridique reconnu dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et de rapprocher le cadre juridique dans lequel évolue la Société de sa réalité économique.

Ce statut de SE, outre ses aspects positifs en terme d'image, offrira également au Groupe la possibilité de réaliser dans les meilleures conditions juridiques au sein de l'Union européenne certaines opérations plus délicates à mettre en œuvre par une société anonyme de droit français, et notamment la possibilité de transférer le siège social de France vers un autre Etat membre de l'Union européenne sans que cette décision n'emporte les conséquences d'une dissolution.

Il est ainsi prévu que le projet de transfert du siège statutaire et de l'administration centrale de Global Graphics SE de France vers le Royaume-Uni soit soumis à approbation des actionnaires de la Société lors d'une assemblée générale extraordinaire, en principe au mois d'octobre 2013.

#### **Note 1c : Conditions de la transformation de la Société en SE**

En vertu des dispositions du Règlement SE, une société anonyme, constituée selon le droit d'un Etat membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale au sein de l'Union Européenne, peut se transformer en SE si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre, et si son capital souscrit s'élève à au moins € 120 000.

Ces deux conditions sont remplies puisqu'au jour d'établissement du présent projet, la Société, société anonyme constituée selon le droit français et ayant son siège social et son administration centrale en France, a un capital social de € 4 115 912, et détient depuis plus de deux ans au moins deux filiales situées au Royaume-Uni, à savoir Global Graphics (UK) Limited et Global Graphics EBT Limited.

#### **Note 1d : Régime juridique de la transformation de la Société en SE**

La transformation de la Société en SE est régie par :

- les dispositions du Règlement SE, et notamment les articles 2§4 et 37 relatifs à la constitution d'une SE par voie de transformation d'une société anonyme existante,
- les articles L.225-245-1 et R.229-20 à R.229-22 du Code de commerce,
- et les dispositions de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (ci-après, la Directive SE), qui a été transposée aux articles L.2351-1 et suivants du Code du travail.

#### **Note 2 : Conséquences du projet de transformation de la Société en SE**

##### **Note 2a : Conséquences juridiques de la transformation de la Société en SE**

Note 2a (i) : Dénomination sociale après transformation

Après réalisation définitive de la transformation de la Société en SE, la Société aura pour dénomination sociale « Global Graphics SE ».

Note 2a (ii) : Siège statutaire et administration centrale de Global Graphics SE

Le siège social et l'administration centrale de Global Graphics SE seront initialement situés en France, à l'adresse de l'actuel siège social.

Si les actionnaires devaient ultérieurement approuver le projet de transfert du siège statutaire de Global Graphics SE de France vers le Royaume-Uni, le siège statutaire de Global Graphics SE serait alors transféré dans ce dernier pays.

Note 2a (iii) : Statuts de Global Graphics SE

Un projet des statuts qui régiront Global Graphics SE postérieurement à la réalisation définitive de la transformation en SE, sous réserve de leur approbation par les actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2013, est annexé au présent projet de transformation.

Les stipulations de ces statuts sont conformes aux dispositions du Règlement SE et aux dispositions de droit français applicables.

Après transformation en SE, conformément aux dispositions des articles 38b et 43 à 45 du Règlement SE, la Société conservera une structure moniste et continuera donc à être dotée d'un conseil d'administration (cf. note 2a (vi) ci-après).

Note 2a (iv) : Personne morale

En vertu de l'article 37§2 du Règlement SE, la transformation en SE de la Société ne donnera lieu ni à la dissolution de la Société, ni à la création d'une personne morale nouvelle : après la réalisation définitive de l'opération de transformation de la Société en SE, et à compter de son immatriculation au RCS de Nancy en tant que SE, la Société poursuivra simplement son activité sous forme de SE.

Note 2a (v) : Actions Global Graphics SE

Le nombre d'actions émises par la Société et/ou leur valeur nominale unitaire ne seront pas modifiés du seul fait de la transformation de la Société en SE.

Les actions de la Société resteront admises à la négociation sur NYSE Euronext Bruxelles dans un premier temps, le transfert de la cotation des titres de la Société sur NYSE Alternext Bruxelles n'étant effectif qu'au plus tôt deux mois après la décision des actionnaires de la Société approuvant ce transfert de cotation.

Note 2a (vi) : Fonctionnement de la SE

Le Règlement SE prévoit des règles en nombre restreint concernant le fonctionnement de la SE en renvoyant aux dispositions de la législation nationale en la matière.

Le fonctionnement de Global Graphics SE sera donc principalement régi par les dispositions du Code de commerce applicables à la direction et à l'administration des sociétés anonymes de droit français, à l'exception de certaines règles édictées par le Règlement SE, notamment l'obligation pour le conseil d'administration de se réunir au moins tous les trois mois.

L'ensemble des règles prévues par le Règlement SE ont été insérées dans le projet de nouveaux statuts présenté en annexe du présent projet de transformation.

Ainsi, la Société conservera ses organes actuels de société anonyme, conformément aux dispositions du Règlement SE, à savoir :

■ une assemblée générale des actionnaires

Les règles de calcul de la majorité de l'assemblée générale des actionnaires seront modifiées conformément aux dispositions applicables aux SE.

En effet, alors que dans la société anonyme, l'abstention ou un bulletin blanc équivalent à un vote contre la résolution soumise au vote des actionnaires lors d'une assemblée générale, le calcul de la majorité pour l'adoption des résolutions lors de l'assemblée générale d'une SE s'effectue en fonction des voix exprimées, qui ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu, ou a voté blanc ou nul.

■ un système moniste à conseil d'administration

A la suite de la réalisation définitive de la transformation, les membres du conseil d'administration de Global Graphics SE seront les mêmes que ceux de Global Graphics SA.

Dès lors, les mandats en cours se poursuivront dans les mêmes conditions et pour la même durée restant à courir que préalablement à la réalisation définitive de la transformation de la Société.

L'assemblée générale des actionnaires qui sera réunie le 7 juin 2013 constatera, et confirmera en tant que de besoin, la poursuite des mandats d'administrateurs en cours dans la SE.

## ■ Commissaires aux comptes

Les mandats en cours des commissaires aux comptes de la Société se poursuivront dans les mêmes conditions et pour la même durée restant à courir que préalablement à la réalisation définitive de la transformation de la Société.

L'assemblée générale des actionnaires qui sera réunie le 7 juin 2013 constatera, et confirmera en tant que de besoin, la poursuite des mandats des commissaires aux comptes en cours dans la SE.

### **Note 2b : Conséquences pour les actionnaires de la Société de la transformation en SE**

La transformation de la Société en SE n'affectera pas les droits des actionnaires de la Société, qui conserveront le même nombre d'actions dans le capital de la Société ainsi que la même quote-part dans les droits de vote de la Société.

De même, la transformation de la Société en SE n'aura pas d'effet en matière de transférabilité des actions de la Société, ou de droit pour un actionnaire de recevoir un éventuel dividende.

Cette transformation entraînera un renforcement des droits des actionnaires, l'article 55§1 du Règlement SE reconnaissant notamment la faculté à un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'au moins 10% du capital souscrit de la SE de demander la convocation d'une assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour, cette disposition n'ayant pas d'équivalent en droit français.

### **Note 2c : Conséquences pour les créanciers de la Société de la transformation en SE**

La transformation en SE de la Société n'entraînera en soi aucune modification des droits des créanciers de la Société.

Ainsi, les tiers qui étaient créanciers de la Société antérieurement à la transformation conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société après réalisation de la transformation en SE.

### **Note 2d : Conséquences pour les salariés de la Société de la transformation en SE**

La procédure de négociation avec les salariés (ou leurs représentants, s'il en existe) concernés par un projet de création de SE est précisée par la Directive SE.

Outre une information des salariés ou de leurs représentants, en application des dispositions précitées, doit être créé un groupe spécial de négociation (ci-après, le « GSN ») qui a pour but de mettre en place une procédure de négociation en vue de la conclusion d'un accord écrit avec les salariés ou leurs représentants sur les modalités d'implication des salariés dans la SE.

Au cas d'espèce, et dans la mesure où la Société ne compte qu'un unique salarié, Monsieur Alain Pronost, le GSN ne comprendra que lui-même.

La direction de la Société anticipe un accord réglant les modalités d'implication des salariés dans Global Graphics SE avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'opération de transformation de la Société en SE.

### **Note 2e : Conséquences fiscales de la transformation en SE**

La transformation de la Société en SE ne devrait en soi entraîner aucun impact fiscal spécifique en matière d'impôt sur les sociétés dès lors qu'elle ne conduit ni à la création d'une personne morale nouvelle, ni au changement de régime fiscal de la Société, ni au transfert du siège social en dehors de France.

En matière de droits d'enregistrement, l'opération de transformation en SE devra être enregistrée dans les 30 jours de sa réalisation. N'étant pas considérée comme une constitution de société, l'opération de transformation en SE sera soumise au seul droit fixe des actes innomés prévu à l'article 680 du Code général des impôts.

### **Note 3 : Procédure à suivre pour la transformation de la Société en SE**

#### **Note 3a : Commissaires à la transformation**

En application des dispositions des articles 37§6 du Règlement SE et L.225-245-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires à la transformation seront désignés par le Président du Tribunal de Commerce de Nancy, statuant sur requête du président du conseil d'administration de la Société ayant reçu pouvoir à cet effet du conseil d'administration qui s'est réuni le 26 mars 2013.

Conformément à l'article R.229-21 du Code de commerce, les commissaires à la transformation seront choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et les tribunaux ; compte tenu de leur connaissance de la Société, et dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à une telle nomination, il sera demandé dans la requête susvisée que les commissaires aux comptes de la Société soient collectivement désignés comme commissaires à la transformation.

Conformément aux dispositions des articles 37§6 du Règlement SE et L.225-245-1 du Code de commerce, les commissaires à la transformation auront pour mission d'établir un rapport destiné aux actionnaires de la Société attestant que la Société dispose d'un actif net au moins équivalent au capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (notamment la réserve légale).

Les commissaires à la transformation seront rémunérés par la Société à l'issue de l'accomplissement de leur mission, traduite par la remise de leur rapport.

**Note 3b : Avantages particuliers consentis dans le cadre de la transformation en SE**

Ni les membres du conseil d'administration ni les commissaires aux comptes de la Société n'auront droit à un quelconque avantage particulier dans le cadre de l'opération de transformation de la Société en SE.

**Note 3c : Enregistrement et publicité du projet de transformation de la Société en SE**

Le projet de transformation sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nancy, dans le ressort duquel la Société est immatriculée, et fera l'objet d'une publicité par l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, et ceci au plus tard un mois avant la date de réunion de la première assemblée appelée à statuer sur l'opération de transformation.

Le projet de transformation de la Société en SE donnera également lieu à publication d'un communiqué de presse, en versions française et anglaise, qui sera disponible pour consultation et téléchargement dans une section dédiée de la rubrique Investisseurs du site Internet du Groupe.

**Note 3d : Approbation du projet de transformation en SE et des statuts de Global Graphics SE**

En vertu de l'article 37§7 du Règlement SE et de l'article L.225-245-1 du Code de commerce, l'assemblée générale des actionnaires de la Société convoquée pour le 7 juin 2013 se prononcera sur le projet de transformation de la Société et les statuts de Global Graphics SE aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts des sociétés anonymes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-96 du Code de commerce.

**Note 3e : Date d'effet de la transformation de la Société en SE**

La transformation de la Société en SE prendra effet à compter de l'immatriculation de Global Graphics en tant que SE au RCS de Nancy.

Conformément aux dispositions de l'article 12§2 du Règlement SE, l'immatriculation de la SE ne peut intervenir qu'une fois que la procédure relative à l'implication des salariés prévue par la Directive SE a pu être menée à bien.

A cet effet, le GSN a été institué dès le terme du conseil d'administration du 26 mars 2013 ayant arrêté le projet de transformation de la Société en SE ; comme indiqué à la note 2d du présent projet, il est anticipé qu'un accord réglant les modalités d'implication des salariés dans Global Graphics SE soit conclu avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'opération de transformation en SE.

Fait à Cambourne (Royaume-Uni), le 26 mars 2013

## **Annexe : Projet de statuts de Global Graphics SE**

Le présent projet de statuts de Global Graphics SE suppose que l'assemblée générale réunie le 7 juin 2013 aura approuvé le projet de transfert de cotation des titres de la Société de NYSE Euronext Bruxelles vers NYSE Alternext Bruxelles, qui est décrit à la note 5b du rapport de gestion du conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2012.

### **Article 1 - Forme**

La Société, initialement constituée sous forme de société anonyme, a été transformée en société européenne (Societas Europaea, ou SE) par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2013.

Elle est régie par les dispositions communautaires et nationales en vigueur ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination**

La Société a pour dénomination Global Graphics.

La dénomination sera précédée ou suivie du sigle « SE ».

### **Article 3 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'étude, la mise au point et la fabrication de tous matériels, équipements, fournitures et produits se rapportant à la mécanique en général et plus spécialement aux arts graphiques et industries connexes,
- la prise d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, créées ou à créer, dans le domaine des arts graphiques et industries connexes, ainsi que la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations pouvant se rattacher à ces activités,
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux,
- la réalisation de prestations de services administratives, financières ou commerciales au profit d'autres sociétés du groupe,
- la prise, l'obtention, l'acquisition, la conception, l'apport et la vente de tous brevets de licences,
- l'acquisition, la location, la prise à bail de toutes constructions, tous terrains et immeubles, ainsi de tous biens mobiliers nécessaires à l'objet social,
- et plus généralement, tous actes et opérations de quelque nature que ce soit, relatifs à l'objet ci-dessus ou en rapport avec tous objets similaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

### **Article 4 - Siège**

Le siège de la Société est fixé à Pompey (54340), 146 boulevard de Finlande, Z.I. Pompey Industries.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par les actionnaires.

### **Article 6 - Formation du capital social**

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme

en espèces de .....FF 12 000 000,00

Le conseil d'administration du 10 juin 1998 sur délégation de

l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1998 a décidé

d'augmenter le capital de .....FF 3 400 000,00

par voie d'apports en numéraire

L'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1999  
a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de .....FF 4 803 475,60  
par voie d'incorporation de réserves  
La même assemblée du 26 mai 1999 a décidé  
de convertir le capital en euros

Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale  
extraordinaire en date du 26 mai 1999, le capital social  
a été augmenté d'une somme de ..... € 200 000,00  
par apports en numéraire

Le conseil d'administration du 9 mars 2000 a décidé,  
en application de la délégation qui lui a été consentie  
par l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 1999,  
d'augmenter le capital d'un montant de..... € 480 000,00  
Les conseils d'administration des 17 et 24 mars 2000 ont fixé  
les conditions définitives de cette opération.

L'assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2000  
a décidé d'augmenter le capital de ..... € 236 078,00  
en rémunération de l'apport en nature  
par la société 5D Solutions Limited de  
1 000 titres de la société Jaws Systems Limited  
évalués globalement à la somme de € 21 688 485,86

Le conseil d'administration du 20 janvier 2005 a constaté  
l'émission de 38 557 actions nouvelles et l'augmentation  
consécutives du capital social d'un montant de..... € 15 422,80  
suite à l'exercice d'un nombre équivalent d'options  
de souscription d'actions de la Société au cours de l'exercice  
clos le 31 décembre 2004

Le conseil d'administration du 19 janvier 2006 a constaté  
l'émission de 128 457 actions nouvelles et l'augmentation  
consécutives du capital social d'un montant de..... € 51 382,80  
suite à l'exercice d'un nombre équivalent d'options  
de souscription d'actions de la Société au cours de l'exercice  
clos le 31 décembre 2005.

Le conseil d'administration du 7 février 2007 a constaté  
l'émission de 90 321 actions nouvelles et l'augmentation  
consécutives du capital social d'un montant de..... € 36 128,40  
suite à l'exercice d'un nombre équivalent d'options  
de souscription d'actions de la Société au cours de l'exercice  
clos le 31 décembre 2006.

Le conseil d'administration du 12 février 2008 a constaté  
l'émission de 42 251 actions nouvelles et l'augmentation  
consécutives du capital social d'un montant de..... € 16 900,40  
suite à l'exercice d'un nombre équivalent d'options  
de souscription d'actions de la Société au cours de l'exercice  
clos le 31 décembre 2007.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de € 4 115 912,40, divisé en 10 289 781 actions ayant une valeur nominale de € 0,40, entièrement libérées et toutes de même catégorie

#### **Article 8 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions entièrement libérées sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur, si la législation applicable le permet.

#### **Article 10 - Identification des détenteurs de titres**

La Société est autorisée à demander à tout moment au dépositaire central d'instruments financiers, les renseignements prévus par la loi et toutes réglementations applicables relatifs à l'identification des détenteurs de titres au porteur conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

La Société est en outre en droit de demander, dans les conditions fixées par la loi, l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

#### **Article 11 - Augmentations et réductions du capital - sort des rompus**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres d'une certaine nature et d'une certaine catégorie pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération, telle qu'une réduction de capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion, ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

#### **Article 12 - Transmission des actions**

La transmission des actions est libre, mais ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

#### **Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout actionnaire détenant, seul ou de concert, directement ou indirectement, depuis deux ans au moins, plus de 34% du capital et/ou des droits de vote de la Société, peut, tant qu'il est l'actionnaire principal de la Société, demander que soit présentée à l'assemblée générale une liste de candidats proposée par lui parmi lesquels l'assemblée générale choisira la majorité des membres du conseil d'administration.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

#### **Article 14 - Déclarations de franchissements de seuils**

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus d'un des seuils fixés par la loi, doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti.

La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.



L'ensemble des conditions et modalités de ces obligations d'informations telles que prévues aux articles L.233-7 et suivants du Code de commerce sont applicables.

Il en est ainsi en particulier des dispositions suivantes :

- La personne tenue à l'information prévue ci-dessus est tenue de déclarer, à l'occasion des franchissements de seuils du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième ou du quart du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir.
- Cette déclaration précise les modes de financement de l'acquisition, si l'acquéreur agit seul ou de concert, s'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquérir ou non le contrôle de la Société, la stratégie qu'il envisage vis-à-vis de la Société et les opérations pour la mettre en œuvre ainsi que tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote.
- Elle précise également si l'acquéreur envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur.
- Cette déclaration est adressée à la Société et aux autorités de marchés, puis portée à la connaissance du public, conformément aux réglementations applicables.
- En cas de changement d'intention dans le délai de six mois à compter du dépôt de cette déclaration, une nouvelle déclaration motivée doit être adressée à la Société et aux autorités de marchés sans délai, et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions que la déclaration d'intentions précédente.

Cette nouvelle déclaration fait courir à nouveau le délai de six mois susvisé.

Le non-respect des règles relatives aux déclarations, objet des présentes (telles que ces règles sont détaillées dans les articles L.233-7 et suivants du Code de commerce) entraîne l'application des sanctions prévues à l'article L.233-14 de ce code, prévoyant en particulier que les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, l'actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations d'intention requises en cas de franchissement du seuil du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième ou du quart du capital ou des droits de vote sera privé des droits de vote attachés aux titres excédant la fraction correspondante du capital ou des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Durant ce même délai, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

#### **Article 15 - Conseil d'administration : pouvoirs, composition et fonctionnement**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Sauf lorsque le Code de commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à cent. Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requises ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société, et au minimum tous les trois mois, sur convocation de son président et toutes les fois qu'il le juge nécessaire, au lieu indiqué dans la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le président est alors lié par ces demandes de convocation.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président et en détermine la rémunération.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 70 ans.

#### **Article 16 - Direction générale**

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

#### **Article 17 - Assemblées d'actionnaires**

Les assemblées générales sont convoquées selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en France, ainsi que conformément aux prescriptions applicables aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur NYSE Alternext Bruxelles.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire de la France métropolitaine ou de la Belgique.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom au moins trois jours ouvrables précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs de la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Pour le surplus, le droit de vote double s'acquiert, cesse ou se transfère dans les cas et conditions fixés par la loi.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application des dispositions ci-dessus, à l'exception des cas indiqués aux premier et second alinéas de l'article L.225-124 du Code de commerce.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### **Article 18 - Droit de communication des actionnaires**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

En outre, les documents ou informations prévus par la réglementation applicable aux différents marchés sur lesquels les titres de la Société sont admis à la négociation seront mis à la disposition des actionnaires dans les formes et les délais prévus par les diverses réglementations applicables.

#### **Article 19 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **Article 20 - Affectation et répartition du bénéfice**

La différence entre les produits et les charges d'un exercice donné, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de cet exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.